



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

ARRETE du 27 JUIN 2014

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL L'Hommelet en vue de restructurer un atelier porcin au lieu-dit « L'Hommelet » à MARTIGNE FERCHAUD

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-8734 du 17 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 36868 délivré le 23 août 2007 autorisant l'EARL L'Hommelet à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « L'Hommelet » sur la commune de MARTIGNE FERCHAUD (35640) ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2013 par l'EARL L'Hommelet en vue de restructurer un atelier porcin au lieu-dit « L'Hommelet » sur la commune de MARTIGNE FERCHAUD (35640) ;

VU l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de MARTIGNE FERCHAUD, d'une durée d'un mois du 3 janvier 2014 au 4 février 2014 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 27 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT :

- que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable ;
- que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que le seuil réglementaire pour l'azote est respecté ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. :

Les installations, faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL L'Hommelet, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Hommelet » à MARTIGNE FERCHAUD (35640), sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARTIGNE FERCHAUD (35640) au lieu-dit « L'Hommelet ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Rubrique	alinéa	E/NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2102	2a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air,	Naissance- engrangissement	L'animal équivalent	Plus de 450	2474

- E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	Reproducteurs sur lisier
	Reproducteurs sur paille
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	770
<i>Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles)</i> comptent pour un animal-équivalent	1762

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Martigné-Ferchaud	Section : ZP n° 113 - 124 -127 et WZ : 12	L'Hommelet

Article 1.4. Situation des bâtiments d'élevage et leurs annexes par rapport aux habitations de tiers :

Le tiers le plus proche se trouve à 69 mètres de l'ancienne stabulation des vaches laitières qui accueillera 21 places de quarantaine sur paille.

Le hangar de fabrication des aliments et la machine à soupe se situent à 85 mètres de ce même tiers. Tous les autres bâtiments d'élevage seront implantés à plus de 100 mètres des habitations de tiers.

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur ont été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'EARL L'Hommelet ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de MARTIGNE FERCHAUD (35640).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
Le Sous-Préfet de Saint-Malo,

François LOBIT